



Arrêt

n° 288 003 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X et X, et leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2010. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juillet 2015.

1.2. Le 19 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 28 janvier 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°124 995 prononcé le 28 mai 2014, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 31 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 23 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°186 520 du 8 mai 2017.

1.5. Le 13 juillet 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 juin 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande de protection internationale.

1.6. Le 30 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 28 septembre 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°198 513 prononcé le 28 mai 2014, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante.

1.9. Le 19 mars 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 228 034 du 25 octobre 2019.

1.10. Le 2 juillet 2019, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 271 856 du 26 avril 2022.

1.11. Le 28 septembre 2021, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris deux décisions de rejet de la demande susvisée et a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

- S'agissant de la première décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[G.G.] déclare être arrivé en Belgique le 19.11.2010 (selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile). Le jour même de son arrivée sur le territoire, [G.G.] a demandé l'asile sous l'identité de [G.G.]. La demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers le 03.06.2014. En date du 30.01.2018, un octroi d'un délai pour quitter le territoire au 09.02.2018 lui a été octroyé par l'Office des étrangers.

Le 31.07.2014, [G.G.] a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis qui a été déclarée irrecevable le 23.02.2015, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduite au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) ; recours rejeté par le CCE le 08.05.2017.

Le 11.07.2015, l'épouse de [G.G.] est arrivée en Belgique.

Le 13.07.2015, [G.G.] a introduit une seconde demande d'asile. Le 29.09.2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 09.10.2017, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Le 26.01.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a confirmé la décision de refus du

statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le 30.01. 2018, un délai pour quitter le territoire lui a été octroyé au 09.02.2018.

Le 22.03.2018, [G.G.] (et son épouse) ont initié une seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis. Celle-ci a été jugée irrecevable le 18.07.2018. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui leur ont été notifiées le 28.05.2019.

Le 23.07.2019, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base a été introduite par [G.G.] et son épouse, laquelle a aussi fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 18.02.2021. Cette décision a été confirmée par le CCE, le 28.04.2021.

[G.G.] déclare être arrivé en Belgique en date du 19.11.2010 avec une copie de sa carte d'identité népalaise. Il a reçu la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé utile d'obtempérer. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Par ailleurs, [G.G.] a commencé à occuper le site de l'ULB. Par la suite, il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. A l'appui de ses dires, il joint un certificat médical-type du 30.07.2021 (document en partie illisible), une fiche de suivi clinique, une fiche de synthèse médicale et un rapport des Urgences des Hôpitaux Iris sud du 07.06.2021, une attestation de passage le 29.06.2021 aux Urgences des Hôpitaux Iris sud, un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale daté du 07.06.2021 et une attestation de passage le 14.06.2021 aux Urgences de Saint Luc

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim.

Relevons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par [G.G.].

A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

De plus, [G.G.] se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis novembre 2011. Il atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : une copie de son contrat de bail, une copie des actes de naissance de ses enfants nés à Bruxelles en 2016 et 2018, une attestation de participation aux projets de Cultureghem, une attestation du football club de Schaerbeek, des témoignages d'amis qui précisent le connaître depuis 2010 et 2014.

[G.G.] invoque également son intégration, à savoir le fait qu'il parle le français, le suivi de formations et des cours de néerlandais ainsi que les liens sociaux et professionnels tissés en Belgique. A l'appui de ses dires, il a fourni notamment, les témoignages de connaissances et une promesse d'embauche auprès de la société «[B.] BV » (contrat temps plein à durée indéterminée). Il dépose aussi un contrat de travail pour prouver qu'il a travaillé à temps plein comme aide cuisine pour la société BVBA [S.] (voir contrat de travail du 10/09/2017) et avant 2017. Il ajoute également qu'il a effectué plusieurs petits boulots (voir contrats de travail).

Rappelons que [G.G.] s'est délibérément maintenu de manière (en partie) illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2011 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir (en partie) illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que [G.G.] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que [G.G.] s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

[G.G.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne en partie illégalement depuis plusieurs années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue.

C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014). Il ne prouve pas davantage ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine.

Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, la connaissance du français et la volonté d'apprendre le néerlandais, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261).

Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021).

Pour démontrer sa grande volonté à s'intégrer au marché du travail belge, [G.G.] déclare qu'il a travaillé à temps plein comme aide cuisine pour la société BVBA SOLU (voir contrat de travail du 10/09/2017) et avant 2017, il a effectué plusieurs petits boulots (voir contrats de travail) et qu'il a obtenu une promesse d'embauche (voir attestation déposée : CDI à temps plein). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de [G.G.] qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.

Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de [G.G.], il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[G.G.] précise également qu'il n'a jamais eu de problème avec la justice. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous. Force est aussi de constater que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[G.G.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution belge eu égard à ses relations familiales et sociales entretenues sur le territoire belge. Soulignons que, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications) celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007).

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

[G.G.] invoque une vie familiale en Belgique entre eux (Madame, Monsieur et leurs enfants nés en Belgique), Or, aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Ils n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018).

Notons que les requérants savaient leur séjour illégal, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire et d'y avoir deux enfants, sachant pertinemment que la situation de séjour de leurs enfants seraient la même que la leur, sachant assurément qu'ils s'exposaient et exposaient leurs enfants à une mesure d'éloignement du territoire.

Soulignons à titre purement informatif que, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, les dispositions de la Convention des droit de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et

n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre 2020).

De plus, le changement de normes culturelles et sociales est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue ainsi que leur culture. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Notons aussi que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès (...) au territoire et ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place ».

De plus, [G.G.] invoque la scolarité de ses enfants. Ainsi, il précise que les enfants sont inscrits comme élèves réguliers à l'école maternelle néerlandophone [G.B.] à Saint-Josse.

Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de séjour. En effet, [G.G.] ne fait valoir aucun élément concret et pertinent démontrant que ses enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité au pays ou que ceux-ci nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au Népal. En outre, les enfants de l'intéressé ont été inscrits alors que leur séjour est illégal. C'est donc en connaissance de cause que [G.G.] a inscrit ses enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Et, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressé et ses enfants, en se maintenant

irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressé (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Rappelons que ce qui est demandé à [G.G.] c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et s'étant maintenu illégalement sur le territoire. Dès lors, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.

[G.G.] invoque également la suspension des vols vers son pays d'origine et le fait que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, il serait dans l'impossibilité de retourner au Népal afin de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Notons que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives.

Et force est de constater que la suspension des vols vers le Népal et la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité (07/06/22) et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Népal), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Népal à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Ces règles, y compris les règles relatives aux visas, diffèrent selon que le voyageur dispose ou non d'un schéma vaccinal complet (soit 14 jours après la dernière dose reçue). Tous les voyageurs doivent, entre autres, présenter un certificat de vaccination OU un test RT-PCR effectué dans les 72 heures avant le départ, à leur arrivée. Les personnes dont le test est positif sont soumises à une quarantaine obligatoire à leurs propres frais. Les voyageurs qui ne peuvent pas justifier d'un schéma vaccinal complet sont toujours soumis à une quarantaine obligatoire et à un test COVID-19 après cette quarantaine. Il ne s'agit donc pas d'un motif de régularisation de séjour.

Enfin, à l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, [G.G.] fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés.

La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté

d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ».

Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

[G.G.] invoque également les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...)

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée. »

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de la seconde décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[G.S.] déclare être arrivée en Belgique le 11.07.2015 (selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile). Le 30.11.2015, [G.S.] a introduit sa première demande d'asile. Le 29.09.2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui a notifié une décision de refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire. Le 09.10.2017, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Le 26.01.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a confirmé la décision d'un refus du statut de réfugié et d'un refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Trois octrois de délai pour quitter le territoire lui ont été octroyés dont le dernier jusqu'au 01.07.2018.

Le 22.03.2018, [G.S.] (et son époux) ont initié une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis. Celle-ci a été jugée irrecevable le 18.07.2018, accompagnée d' un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 28.05.2019.

Le 23.07.2019, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base a été introduite par [G.S.] et son époux, laquelle a aussi fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 18.02.2021. Cette décision a été confirmée par le CCE le 28.04.2021.

[G.S.] déclare être arrivée en Belgique en date du 11.07.2015 avec son passeport népalais sans visa.

Elle a reçu la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas jugé utile d'obtempérer. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

De plus, [G.S.] se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis juillet 2015. Elle atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : une copie des actes de naissance de ses enfants nés à Bruxelles en 2016 et 2018 et des témoignages d'amis.

[G.S.] invoque également son intégration, à savoir le fait qu'elle a suivi des cours de néerlandais en 2016 et 2017 ainsi que les liens sociaux et professionnels tissés en Belgique. A l'appui de ses dires, elle a fourni notamment, des certificats de réussite pour des cours de néerlandais et une promesse d'embauche (par la Société « [S.S.S.] » à temps plein). Rappelons que [G.S.] n'a pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en 2018 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'elle ait décidé de se maintenir (en partie) illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que [G.S.] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que [G.S.] s'est mise elle-même dans une telle situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

[G.S.] ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne en partie illégalement depuis près de 7 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu près de 24 années et où elle maîtrise la langue. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Elle ne prouve pas davantage ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, la volonté d'apprendre le néerlandais, qui est une des langues nationales en Belgique, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021)

[G.S.] précise également qu'elle n'a jamais eu de problème avec la justice. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous. Force est aussi de constater que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[G.S.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée et ses enfants, en se maintenant illégalement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des intéressés (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Rappelons que ce qui est demandé à [G.S.] c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, cette dernière étant arrivée en Belgique sans autorisation de séjour et s'étant maintenue illégalement sur le territoire. Dès lors, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.

[G.S.] invoque également la suspension des vols vers son pays d'origine et le fait que les frontières seraient fermées en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, elle serait dans l'impossibilité de retourner au Népal afin de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Notons que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives.

Et force est de constater que la suspension des vols vers le Népal et la fermeture des frontières alléguée par la requérante n'est plus d'actualité depuis le 07/06/2022 et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Népal), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Népal à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Ces règles, y compris les règles relatives aux visas, diffèrent selon que le voyageur dispose ou non d'un schéma vaccinal complet (soit 14 jours après la dernière dose reçue). Tous les voyageurs doivent, entre autres, présenter un certificat de vaccination OU un test RT-PCR effectué dans les 72 heures avant le départ, à leur arrivée. Les personnes dont le test est positif sont soumises à une quarantaine obligatoire à leurs propres frais. Les voyageurs qui ne peuvent pas justifier d'un schéma vaccinal complet sont toujours soumis à une quarantaine obligatoire et à un test COVID- 19 après cette quarantaine. Il ne s'agit donc pas d'un motif de régularisation de séjour.

Enfin, à l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, [G.S.] fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés.

La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ».

Dans la foulée, elle mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

[G.S.] invoque également les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé

publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...)

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée. »

- S'agissant du deuxième ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Questions préalables

2.1. S'agissant des enfants des requérants, le Conseil constate que l'acte introductif d'instance ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agiraient en qualité de représentants légaux de ces derniers, qui sont mineurs d'âge et, dès lors, incapables d'ester seuls en justice.

2.2. Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de lire le présent recours comme étant introduit exclusivement au bénéfice des deux premiers requérants, à l'exclusion de leurs enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes (ci-après la partie requérante) invoquent un premier moyen pris de la violation « de l'article 8 de la CEDH, [...] des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, [...] des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, [...] des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 8 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3.2.1. Dans un premier grief, elle reproduit un extrait de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ainsi que le 6^{ème} et le 24^{ème} considérant de cette même directive. S'appuyant sur les travaux préparatoires du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour ». Elle fait valoir que « le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers » et en conclut que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ». Elle allègue que « si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ere phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ». Elle conclut qu'« à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6eme et 24eme considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Elle ajoute que « dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-

fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

3.2.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner qu'« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » en « s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ». Elle fait valoir que cet arrêt « ne peut être invoqué dans le cas d'espèce » dès lors que la longueur du séjour des requérants « n'est en effet pas invoqué[e] comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant [leur] parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle estime que « la jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente [dès lors que] la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments ». Elle poursuit en indiquant que « dans l'arrêt 232 802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie [défenderesse] soutenant que [les requérants ne justifient] pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle estime que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas [...] restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à [leur] situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et estime que les décisions attaquées doivent être annulées.

3.2.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à rappeler que les requérants se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et seraient dès lors à l'origine du préjudice invoqué par les requérants. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et relève avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de sa famille à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que « ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire » et ajoute que la partie défenderesse « a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée ». Elle affirme que « le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Elle estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». Elle allègue qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et que « ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, [...] [la partie défenderesse] adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle ajoute que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration [des requérants] ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de pouvoir d'appréciation et conclut qu'« en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

3.2.4. Dans un quatrième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle soutient qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » étant donné que les requérants ont « en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant [leur] intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de [leur] séjour, ainsi que des éléments concernant [leur] vie privée ». Elle affirme que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour [des requérants] au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie [défenderesse] ». Elle estime que les requérants ont « construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans [leur] séjour régulier ». Elle reproche à la partie défenderesse « de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ». Elle fait valoir que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH » et se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient avoir « déployé des efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle ajoute que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle allègue ne pas « comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué » et conclut que « la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

3.3. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des article 3 et 10 de la CEDH, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs /lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), [...] ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

3.4.1. Dans un premier grief, elle expose que le requérant a « pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle relève que l'ONG médecin du monde et le « monde académique » ont interpellé les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim et plus particulièrement sur les « conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action ». Elle poursuit en indiquant que « suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ». Elle reproduit un extrait de cette lettre et développe ensuite des considérations factuelles relatives au déroulement de cette grève de la faim dans le temps. Elle affirme que « les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis » et soutient qu'« au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées » et estime que cette dernière « se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ». Elle poursuit son argumentaire en reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'état de

santé des requérants « ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation [des requérants] » et reproduit un extrait des motifs de la première décision attaquée.

3.4.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi [...], la partie requérante tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi ». Elle estime que de telles considérations constituent « une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse [dès lors] qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle poursuit en indiquant qu'en considérant que « l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

3.4.3. Dans un troisième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 10 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir: tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ». Elle estime que la partie défenderesse confond l'action politique de la partie requérante et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 10 de la CEDH et soutient que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ». Elle soutient qu'« en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention » et que « ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

3.4.4. Dans un quatrième grief, elle soutient que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » et affirme que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir comme l'attestent son médecin traitant et son psychologue ». Elle allègue que de « telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention » et se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu'« en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

3.5. La partie requérante invoque un troisième moyen pris « [...] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

3.6.1. Dans un premier grief, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué que « la longueur du séjour » ne constitue pas un motif de régularisation et que « ce sont d'autres éléments survenus au cours de séjour qui, le cas échéant peuvent justifier une autorisation de séjour sur place ». Elle allègue que la partie défenderesse se contente d'affirmer que les éléments invoqués par la partie requérante « ne permettent pas sa régularisation » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « quelles sont ces conditions et autres élément » qui le permettraient. Elle soutient que

« l'article 9bis diffère des autres dispositions de [loi du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent ». Elle estime que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non - discrimination, puisque le requérant ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle fait valoir que « dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle reproduit un extrait de cet avis qui indique que « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ». Elle poursuit en reproduisant un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat et affirme qu'il est indiqué sur le site internet de l'Office des étrangers que « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas ». Elle reproduit un extrait de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et estime que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». Elle poursuit en indiquant que « le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) : « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. (...) L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre » ». Elle reproduit ensuite les déclarations tenue par le directeur général de l'Office des étrangers à l'occasion d'une rencontre avec des grévistes de la faim ayant introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'il ressort de ces déclarations que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions » et affirme qu'« il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à [la partie défenderesse], lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités :- du directeur de [la partie défenderesse] de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. - du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente ». Elle allègue que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif ». Elle fait valoir qu'« en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, le requérant reste

sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif » et ajoute qu'« au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives », la partie défenderesse se réfère « de façon abstraite à moult[sic] décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime que la première décision querellée « n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ». Elle reproduit un nouvel extrait de l'avis 39.718 du Conseil d'Etat et allègue qu'« il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis ». Elle soutient que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit » et ajoute que « les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels ». Elle fait valoir qu'« un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ».

3.6.2. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, « les quatre représentants des grévistes ont rendu public le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet et les engagements pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse ». Elle indique que la partie défenderesse « avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et reproduit un extrait des déclarations tenues par G. V. le 22 juillet 2021. Elle soutient que ces déclarations confirment « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Elle poursuit en indiquant que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ». Elle précise que le 12 novembre 2021 « le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ». Elle estime que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». Elle allègue que « sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif ». Elle soutient que « cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [la partie requérante] ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle poursuit en développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et affirme que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Elle indique que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et fait valoir qu'« aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se

départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles et soutient que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ». Elle conclut que la partie défenderesse « a violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

3.6.3. Dans un troisième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d' « erreur manifeste d'appréciation » et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3.7. Enfin, elle sollicite du Conseil qu' « [a]vant dire droit, en application de l'article 39/62 de la [loi du 15 décembre 1980], [qu'il] invite[...] la partie défenderesse à [faire connaître au Conseil] " les critères imposés par le ministre " ».

De saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes : « L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9*ter*, 10, 12*bis*, 40, 40*bis*, 40*ter*, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? ».

« Les articles 9 et 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

De saisir la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] des questions préjudicielles suivantes : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, *a fortiori* objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité

avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1^{er}, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

4.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, les articles 1^{er}, 7 et 15 de « la Charte » et le principe « de sécurité juridique ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

La partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de sécurité juridique », le principe « d'égalité » et le principe de « non-discrimination ». Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

La partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de droit au raisonnable ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation des décisions de rejet susmentionnées que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt, - à savoir notamment, la durée du séjour des requérants en Belgique, la qualité de leur intégration, leur bon comportement, l'invocation des lignes directrices, justifiant l'octroi du séjour, évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, la scolarité des enfants, l'invocation des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 - , et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à leur octroyer un titre de séjour. Les décisions susvisées doivent dès lors être considérées comme suffisamment et valablement motivées, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1 Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs

charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Il en va d'autant moins ainsi dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ayant pris les décisions de refus de séjour suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants eux-mêmes.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devraient être définis de manière plus précise par le législateur belge.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.3.2 Sur le premier grief du troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que « [l]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre

de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" . [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de

loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie encore à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

4.4. Sur les deuxième et troisième griefs du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant du séjour des requérants en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif [...] sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également souligné que la partie requérante « *ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne en partie illégalement depuis près de 7 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu près de 24 années et où elle maîtrise la langue. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ». Elle a en outre précisé que « *la volonté d'apprendre le néerlandais, qui est une des langues nationales en Belgique, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par les requérants et leur long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation des requérants n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne

sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle [des requérants] et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation [des requérants] ni ne répondent de manière concrète à leur cas [dès lors que les requérants demeurent] dans l'ignorance de la raison pour laquelle [leur] demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à [leur] situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

4.5.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation des décisions de rejet précitée que les éléments invoqués par les requérants n'étaient pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour en indiquant que « [G.G.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution belge eu égard à ses relations familiales et sociales entretenues sur le territoire belge. Soulignons que, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 7 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications) celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

[G.G.] invoque une vie familiale en Belgique entre eux (Madame, Monsieur et leurs enfants nés en Belgique), Or, aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Ils n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). Notons que les requérants savaient

leur séjour illégal, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire et d'y avoir deux enfants, sachant pertinemment que la situation de séjour de leurs enfants seraient la même que la leur, sachant assurément qu'ils s'exposaient et exposaient leurs enfants à une mesure d'éloignement du territoire. Soulignons à titre purement informatif que, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, les dispositions de la Convention des droit de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre 2020). De plus, le changement de normes culturelles et sociales est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue ainsi que leur culture. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Notons aussi que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès (...) au territoire et ne suffisent pas à justifier la «régularisation sur place» ». La deuxième décision de rejet contient un motif quasi identique à cet égard. La partie défenderesse a donc valablement motivé ses décisions au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que les requérants se situent dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Les requérants n'invoquent par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans leur pays d'origine, ni ingérence dans l'exercice de leur vie familiale.

4.6.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

4.6.2 En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, dont le requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au

Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, une communication du 15 juillet 2021 de l'IFDH et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.11, la partie requérante a produit, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, un certificat médical type établi le 30 juillet 2021, une fiche de suivi clinique, une fiche de synthèse médicale ainsi que des attestations du service des urgences.

Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « [G.G.] a commencé à occuper le site de l'ULB . Par la suite, il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. A l'appui de ses dires, il joint un certificat médical-type du 30.07.2021 (document en partie illisible), une fiche de suivi clinique, une fiche de synthèse médicale et un rapport des Urgences des Hôpitaux Iris sud du 07.06.2021, une attestation de passage le 29.06.2021 aux Urgences des Hôpitaux Iris sud, un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale daté du 07.06.2021 et une attestation de passage le 14.06.2021 aux Urgences de Saint Luc. Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. Relevons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par [G.G.]. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, *de facto*, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « [l]'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « [p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de

la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, viderait de son sens l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la partie requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à ce dernier un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7. Sur le deuxième grief du deuxième moyen, le Conseil constate qu'en précisant que « *le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim* », la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant de ne pas s'être soumis à la loi en introduisant sa demande d'autorisation de séjour. Elle a, de cette manière, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la grève de la faim que le requérant a menée ne constitue pas un motif suffisant d'accorder une telle autorisation, dont le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de régularisation sur base d'une grève de la faim.

4.8. Sur le troisième grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la

partie requérante ». S'agissant de la participation du requérant à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de la manière reproduite aux points 4.6.2 et 4.7. du présent arrêt.

À la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de la première décision attaquée porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

4.9. Sur le quatrième grief du deuxième moyen, s'agissant des allégations relatives à la violation de l'article 10 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.8. du présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée – une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

De plus, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.10.1. Sur le deuxième grief du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. Cour Const. arrêt n°36/90, du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé aux points 4.2.1. et 4.2.2. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation des requérants, en tant que demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

4.10.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de

ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G. V.], Celui-ci précisait que: *« L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables »* ; Que par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs ; Qu'[il] confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir à cet égard que « [il] le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres

éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique et soutient, en substance, que des décisions de rejet leur ayant été opposées cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable aux requérants « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) » et que « selon ces lignes directrices, il sera tenu compte de l'intégration des personnes sans papiers sur le territoire, a fortiori même dans le cadre d'un séjour irrégulier » de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra*.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef des requérants d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, en ce qui concerne les décisions de rejet susmentionnées, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.13.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.11. du présent arrêt que la partie requérante a fait valoir que la santé du requérant nécessiterait toujours un suivi médical.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.13.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse datant du 6 décembre 2021 a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation des ordres de quitter le territoire.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation des ordres de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqué.

4.13.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations n'est de nature à invalider les constats posés au point 4.13.2, relatifs aux carences de la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Partant, le premier grief du deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués. Les autres aspects des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre des décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 7 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS